

CODE

**DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE
DU JUGE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

PREAMBULE

Le titre VI de la Constitution du 11 décembre 1990 consacré au pouvoir judiciaire, inclut la Haute Cour de justice. Celle-ci, aux termes de l'article 2 de la loi n° 93 -013 du 10 août 1999 portant Loi Organique de la Haute Cour de Justice est *« compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée nationale ou d'atteinte à l'honneur ou à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat »*.

Quoique provenant d'horizons divers, les membres de cette haute juridiction doivent se soumettre aux mêmes exigences déontologiques, c'est-à-dire, aux mêmes normes de conduite juridiques et morales que requiert l'accomplissement de cette mission commune.

Le comportement professionnel du juge ne peut être laissé à sa seule discrétion. En effet, dans une société démocratique, la confiance du public dans le pouvoir judiciaire est de la plus grande importance. Elle constitue un élément essentiel du débat judiciaire. Et il est à craindre que le moindre manquement du juge à ses obligations déontologiques ne porte atteinte à sa propre crédibilité mais aussi à l'autorité morale et à l'image de l'institution judiciaire à laquelle il appartient.

Par ailleurs, le respect des normes déontologiques et d'éthique par le juge conditionne, pour une large part, l'effectivité du droit au procès équitable affirmé au profit du justiciable par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments internationaux (Déclaration universelle des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples etc.)

Il est donc crucial que, pour les juges à la Haute cour de justice, ces normes soient précisées, connues et respectées de tous pour promouvoir et maintenir la confiance du public en la justice et aux juges qui y concourent.

En fait, l'essentiel de ce qu'on attend des juges à la Haute cour de justice se trouve résumé dans le serment qu'ils prononcent et par lequel *« ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la haute Cour de justice¹ »*.

De cette formule émergent, à l'évidence, des principes cardinaux tels que l'indépendance, l'impartialité, la réserve du juge etc., principes du reste universellement consacrés à travers divers instruments régionaux et internationaux.²

Le Règlement intérieur de la haute Cour de Justice, contient quelques références aux principes déontologiques ; mais elles sont particulièrement sommaires. Il s'avère donc indispensable de dégager des directives et des règles claires sur lesquelles les juges à la haute Cour de Justice, doivent moduler leur conduite, tant dans le cadre de leurs activités juridictionnelles, qu'en dehors de celles-ci, y compris dans leur vie privée. En déclinant ces directives dans un corps de règles comportant les obligations déontologiques et éthiques, les juges à la haute Cour de Justice, seront en mesure de connaître avec plus de prévisibilité, le comportement attendu d'eux ; ce qui pourrait véritablement les aider à prendre conscience de leur rôle vis-à-vis du justiciable, des médias, et de la communauté en général. Parallèlement, le justiciable sera mieux informé de ce qu'il est en droit d'attendre de ses juges, ce qui le conduira sans doute à mieux les apprécier et à leur faire davantage confiance.

Pour tenir compte de la spécificité de la mission des juges à la haute Cour de Justice, et en rapport avec leur serment, les exigences ci-après sont à observer : l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la compétence et la diligence, le secret professionnel, l'obligation de réserve la convenance et la dignité.

¹Article 12 alinéa 2 de la loi organique sur la haute Cour de justice.

²« Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature », approuvés par l'Assemblée générale en 1985, « Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire » adoptés en novembre 2002 à la Haye.

I- CONTENU DU CODE

Chapitre 1^{er} : De l'indépendance

L'indépendance tire son essence du concept de la séparation des pouvoirs et constitue le fondement de l'Etat de droit.

Elle est une garantie nécessaire pour un procès équitable. Dans son office, le juge ne doit être soumis à aucune influence, incitation, pression ou intervention, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Les pouvoirs politique, exécutif ou législatif, les puissances économiques ou financières, l'opinion publique, les pouvoirs religieux, spirituel et philosophique ne doivent pas influencer sa décision. Comme telle, l'indépendance constitue pour le juge une condition sine qua non du bon accomplissement des devoirs de sa charge.

L'indépendance, corollaire de la séparation des pouvoirs apparaît comme le principe cardinal de l'organisation de la justice.

Article 1^{er} : Le juge à la haute Cour de Justice exerce ses fonctions de manière indépendante conformément à la loi.

Article 2 : Le juge à la haute Cour de Justice a, comme tout citoyen, le droit d'adhérer à un parti ou groupement politique mais pendant la durée de sa fonction, il doit s'abstenir d'occuper au sein d'un parti ou d'un groupement politique un poste de responsabilité ou de direction ou exercer une activité qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de sa fonction.

Il se défendra en particulier contre toute influence politique et partisane. Il prendra sa décision dans le seul intérêt de la justice rendue au nom du peuple béninois.

Article 3 : Le juge à la haute Cour de Justice participe à la conduite de la procédure et aux débats et contribue à rendre les décisions de façon indépendante. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit rejeter toute intervention extérieure, incitations, pressions et menaces tendant à influencer directement ou indirectement les décisions, en dehors des voies procédurales et légales.

Article 4 : L'Etat assure la protection du juge à la haute Cour de Justice contre les menaces et attaques dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II : De l'impartialité

L'impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles s'entend de la neutralité du juge, d'une absence apparente mais surtout de l'absence réelle de parti pris. Elle exige du juge une attitude empreinte d'objectivité en ce sens qu'il doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles.

Article 5 : Le juge à la haute Cour de Justice ne peut ni dans ses propos ni dans son comportement, manifester une opinion ou une conviction. Pendant la durée de ses fonctions judiciaires, il doit être soucieux de son image d'impartialité et ne pas apparaître aux yeux du public dans une relation de proximité avec l'ensemble des acteurs du procès.

Article 6 : Le juge à la haute Cour de justice informe le Président de la juridiction des faits qui le concernent personnellement et seraient susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité que la juridiction doit offrir aux parties. Il se déportera dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale après avis conforme du Président de la haute Cour de Justice.

Article 7 : Le juge à la haute Cour de justice se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération de sorte à ne pas porter atteinte à son impartialité ou à en faire douter.

Article 8 : Le juge à la haute Cour de Justice, pour des questions susceptibles d'être soumises à la haute Cour de justice s'abstiendra, en public ou en privé, de tout commentaire dont il est à craindre qu'il n'affecte l'issue du procès ou ne porte atteinte au caractère équitable du procès.

Article 9 : Le juge à la haute Cour de Justice doit faire preuve d'une parfaite neutralité et traiter de manière égale et sans favoritisme les parties au cours du procès. Il doit manifester de la considération pour tous, s'abstenir de remontrances injustifiées ou de remarques vexantes ou déplacées.

Chapitre III : De l'intégrité

L'intégrité s'exprime par la rectitude dans le comportement. Le juge doit en faire preuve, en toute circonstance, dans l'exercice de ses fonctions officielles, comme dans ses activités privées. Il doit de conduire honorablement, agir sans fraude, tromperie, ni mensonge.

L'intégrité fait référence aux concepts de probité et de loyauté.

La probité s'entend de l'exigence générale d'honnêteté. Elle s'impose pour l'exercice de la fonction, la conduite en société et la vie personnelle du juge. Le devoir de probité exige du juge, dans son comportement, la rigueur morale sans laquelle il perd toute légitimité dans l'exercice du pouvoir de juger.

La loyauté exige du juge qu'il exerce les pouvoirs que lui confèrent les textes sans les outrepasser ou en abuser ; le juge loyal est pour toutes les parties le garant du respect de la procédure.

Il exerce son autorité sans en abuser avec sérénité en respectant le principe du contradictoire et les droits des parties. Le respect du contradictoire conduit le juge à rejeter les informations officieuses.

L'intégrité exclut toute complaisance et tout favoritisme.

Article 10 : Tout juge à la Haute Cour de Justice assume sa part des charges qui lui sont confiées ; Le chef de juridiction veille au respect de cette obligation pour un bon fonctionnement de la juridiction.

En particulier, les membres de la haute Cour de justice sont tenus d'assister aux sessions administratives, aux assemblées plénières et aux audiences juridictionnelles.

Toutefois, sur décision de la haute Cour de justice prise à la majorité absolue, tout juge se déporte dans toute procédure l'impliquant lui-même ou ses proches ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, d'inimitié ou de proximité.

Article 11 : Si, pour une raison quelconque un membre de la haute Cour de Justice se trouve empêché d'assister à une session administrative ou une assemblée plénière, il en informe le Président par tout moyen.

Article 12 : Le chef de juridiction doit assurer l'information de tous les membres et susciter le dialogue avec ceux-ci.

Article 13 : Le juge à la haute Cour de Justice informe le chef de la juridiction sur toute situation, notamment les interventions, intimidations ou menaces susceptibles d'affecter l'exercice de ses fonctions ou le fonctionnement de la juridiction.

Le chef de juridiction assure au juge injustement mis en cause un exercice serein de sa fonction, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la protection de l'Etat.

Chapitre IV : De l'obligation de réserve

Le devoir de réserve réside dans l'abstention par le juge de toute manifestation d'opinion susceptible de créer le doute chez le justiciable sur son impartialité.

Il doit se départir de manifestation exprimant un militantisme actif incompatible avec l'image d'impartialité qu'il doit offrir au sein de la cité.

Le juge se conduira de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que la confiance du public.

Article 14 : La réserve impose au juge à la haute Cour de Justice de s'exprimer de façon prudente et mesurée, de s'abstenir de toute expression outrancière qui serait de nature à faire douter de son impartialité ou à porter atteinte au crédit et à l'image de la haute Cour de justice et plus généralement de la justice ;

Le juge doit, dans sa conduite et en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de pondération.

Article 15 : Le juge à la haute Cour de justice ne peut émettre en public des opinions sur les affaires dont la Cour pourrait connaître.

Il s'abstient de commenter ou de critiquer les décisions de la haute juridiction qui se suffisent à elles-mêmes par leur motivation.

Article 16 : Le juge à la haute Cour de justice doit, en toutes circonstances se comporter avec dignité et faire honneur à sa fonction.

Il doit constamment veiller à entretenir notamment avec ses collègues et avec le personnel de la juridiction des relations empreintes de délicatesse, de courtoisie et exemptes de tout manquement à la dignité et à la réserve.

Constituent un tel manquement, les excès de langage auxquels se livrerait le juge tant dans ses discours que dans ses écrits.

Article 17 : Il est interdit au juge dans le cadre de ses fonctions, de divulguer les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique et de quelque manière que ce soit, notamment en s'adressant aux médias.

Chapitre V : De la compétence et de la diligence

La compétence dans l'exercice des fonctions judiciaires exige des connaissances, des aptitudes, de la rigueur et de la préparation dans le domaine juridique. La compétence du juge doit être manifeste lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

La diligence exige du juge qu'il s'emploie à appliquer la loi de façon impartiale et équitable et à prévenir les abus de procédure.

La compétence et la diligence sont des exigences nécessaires, à une bonne administration de la justice.

Article 18 : Le Président de la haute Cour de justice doit être soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures. Il doit faire preuve de patience, et rester digne et courtois à l'égard des différents acteurs de la justice et de toutes autres personnes avec lesquelles il est en contact dans le cadre de ses activités officielles. Il doit exiger une conduite similaire de ses collaborateurs et du personnel travaillant sous son autorité.

Article 19 : Le juge à la haute Cour de justice a l'obligation de s'acquitter de ses fonctions avec professionnalisme. A cet effet, il doit acquérir les connaissances requises, entretenir et améliorer son niveau de compétence grâce aux possibilités de formation qu'il a le devoir de mettre à profit.

En particulier, il doit avoir une pleine connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le domaine de compétence de la haute Cour de Justice et des procédures applicables en la matière.

Article 20 : Dans l'exercice de ses fonctions, le juge à la haute Cour de justice, doit particulièrement tenir compte des droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution et les lois de la République.

Article 21: Le juge exerce ses fonctions judiciaires y compris sa participation aux délibérés et à la prise des décisions avec efficacité, honnêteté dans les délais raisonnables.

Il évite tout comportement incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Chapitre VI : Du secret professionnel

Le secret professionnel englobe toutes les informations dont le juge a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leur délibération et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur fonction. Ils ne doivent pas témoigner sur ces questions.

Article 22 : Le juge à la haute Cour de Justice n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction, dans son intérêt personnel ni à aucune autre fin sans rapport avec ses fonctions judiciaires.

En particulier, il doit garder le secret des délibérations et des votes.

Chapitre VII : Des convenances.

Le respect des convenances tant dans ses activités juridictionnelles que personnelles est un élément essentiel de la vie du juge car celui-ci est constamment soumis au regard et à la critique du public. Relève de l'inconvenance, toute conduite du juge qui compromet son aptitude à s'acquitter de ses fonctions avec intégrité, impartialité, indépendance et compétence ou toute conduite de nature à créer, dans l'esprit du citoyen, l'impression que cette aptitude est altérée.

Article 23 : Le juge à la haute Cour de Justice n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou toute autre personne physique ou morale, ou pour chercher à influencer d'autres personnes dans l'exercice des devoirs de leur charge.

Article 24 : Le juge à la haute Cour de Justice peut prendre part à des activités sociales compatibles avec sa fonction afin de ne pas s'isoler de sa communauté, à condition toutefois que celles-ci ne puissent ou ne paraissent compromettre son indépendance ou son impartialité, ou porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire.

Chapitre VIII : Des sanctions

Article 25 : Tout manquement par un juge à la haute Cour de Justice aux obligations mentionnées aux articles 1 à 24 ci-dessus, constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 27.

Lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont imputés au même juge, une seule sanction est prise à son encontre.

Les dispositions de l'article 52 alinéa 2 du règlement intérieur de la haute Cour de justice reçoivent application.

Article 26 : Deux catégories de sanctions sont prévues pour les juges qui manquent aux obligations de leur charge ou qui par leur conduite, portent atteinte à la dignité de son caractère. Ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires mineures ou majeures.

Sont considérées comme sanctions mineures, la réprimande et l'avertissement par écrit. Elles sont prononcées par le Président de la haute Cour de Justice.

Est considérée comme sanction majeure de premier degré, la non perception des indemnités de session suite à deux absences successives aux réunions et la suspension en cas de récidive pour manquement au Président de la haute Cour de Justice.

Sont considérées comme sanctions majeures de second degré, la suspension d'une durée d'au moins trois mois ou l'exclusion. Elles sont également assorties de la non perception des indemnités de sessions.

Ces deux mesures disciplinaires interviennent au terme d'une procédure contradictoire. La haute Cour de Justice se prononce au scrutin secret et à la majorité de ses membres.

Article 27 : Le Président de la Haute Cour de Justice notifie immédiatement la décision à la structure dont relève le membre concerné et au Président de l'Assemblée nationale.

Les dispositions de l'article 52 alinéa 2 du règlement intérieur de la haute Cour de justice reçoivent application.